



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE

*MAIRIE DE SAINT-SAUVEUR
31790 SAINT-SAUVEUR*

ARRETE MUNICIPAL

2026-060

Route Barrée : chemin des Bois

Afin de réaliser une réfection de chaussée

Date d'intervention : du 27/07/2026 au 29/07/2026

LE MAIRE DE SAINT SAUVEUR

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R411-25 à R411-28 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;
- VU** le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants;
- VU** l'avis de la Communauté des Communes du Frontonnais, gestionnaire de la voirie communautaire
- VU** **La demande de la société MALET SPIE en date du 10/07/2026,**
- VU** L'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique, il convient de barrer la route chemin des Bois sur la commune de SAINT SAUVEUR, et ce pendant toute la durée des travaux

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre à la société MALET SPIE, 97 bis chemin de Gabardie, 31200 TOULOUSE de réaliser une réfection de chaussée chemin des Bois sur la commune de SAINT SAUVEUR, la circulation sera interdite comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La circulation sera interdite chemin du Bois entre 06h00 et 17h00.

Ces dispositions seront en vigueur du 27/07/2026 au 29/07/2026, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux sous le contrôle de la Commune de Saint-Sauveur.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT SAUVEUR.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la communauté des brigades de Saint Jory
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Saint Jory
- Communauté de Communes du Frontonnais
- Service de Police Municipale de Saint Sauveur
- Société MALET SPIE
- Régie régionale des transports
- Service de collecte des déchets de la CCF

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise ou l'organisateur.

Fait à SAINT-SAUVEUR, le 15/07/2026

Le Maire,



Pascal SAINT MARTIN